

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

8 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six le jeudi huit octobre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du deux octobre deux mil vingt-six, sous la présidence de Sébastien ARROUËT, Maire.

Etaient présents :

Mme Elodie RAGUIN, M. Dominique FOLLUT, Mme Sandrine FOUILLÉ, M. Damien LE ROUX, Mme Gaëtane THOMAS-TINOT, M. Gilles BERRÉE, Mme Maryse PIVAUT, M. Éliseo BASTARD, Mme Moïra ASSES, M. Florent THOMAS, Mme Stéphanie LE GOFF, M. Bernard GIUMELLI, M. Jean-Jacques DERRIEN, Mme Laure PALISSE, M. Arnaud CHAGNEAU, Mme Estelle DE PLINVAL, M. François OILLIC, Mme Stéphanie LEFEBVRE, M. Bertrand DESSIRIER, Mme Aurélie LACROIX, Mme Mathilde LALART, M. Alban VARUTTI, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Dominique VIGNAUX, Mme Armelle CHABIRAND, M. André NYAMSI, Mme Anne-Sophie LOUBOUTIN, M. Thierry GUISNEL, Mme Valérie DREYFUS, M. Christophe ANGOMARD

Absent ayant donné pouvoir :

Mme Emmanuelle BÉTY	donne procuration à	M. Damien LE ROUX,
M. Thierry BOUTIN	donne procuration à	Mme Elodie RAGUIN
Mme Charline TANGUY	donne procuration à	M. Bernard GIUMELLI
M. Armel PÉDRON	donne procuration à	M. Éliseo BASTARD

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Bertrand DESSIRIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

34. Action sociale du personnel – Résiliation de la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault

Monsieur Florent THOMAS rapporte :

L'action sociale du personnel constitue une compétence obligatoire des employeurs publics depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, codifiée à l'article aux articles L731-4 à L733-2 du Code général de la fonction publique Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents et

de leurs familles, à favoriser la cohésion sociale et à renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Elle repose sur les principes de solidarité, d'équité et de libre administration des collectivités. Les prestations ne peuvent être assimilées à un complément de rémunération et doivent être modulées selon les ressources des bénéficiaires.

Le cadre réglementaire autorise les collectivités à assurer directement ces prestations ou à en confier tout ou partie à un organisme tiers, notamment une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, gérée par des représentants des agents. Par délibération n°2025S5N06 en date du 15 décembre 2025, la Ville avait décidé de maintenir une organisation duale de l'action sociale : une partie des prestations assurée directement par la collectivité, une autre par le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault (COS).

Cette délibération du 15 décembre 2025 faisait suite au rapport émis par la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire le 5 août 2025, soulignant la nécessité de clarifier :

- La répartition des rôles entre la Ville et le COS ;
- Les modalités de financement et de régulation ;
- La valorisation des concours en nature (locaux, personnel) ;
- La gouvernance et le suivi des actions.

Des échanges nourris avec la nouvelle équipe dirigeante du COS élue en 2025, avaient abouti à un accord sur un nouveau projet de convention d'objectifs et de moyens, répondant aux recommandations de la CRC, en donnant un cadre juridique et financier sécurisé et transparent à l'action sociale déléguée au Comité des Œuvres Sociales.

La Ville et le COS se sont donc accordés sur la mise en place d'une nouvelle convention, d'une durée quinquennale, de 2025 à 2029 qui visait à renforcer la qualité, l'efficacité et la soutenabilité de l'action sociale du personnel de la Ville d'Orvault.

Cette convention prévoyait en particulier une répartition de la subvention entre d'une part les actions sociales, et d'autre part les actions collectives de cohésion.

I. LA DENONCIATION DE LA CONVENTION LIANT LA VILLE ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

A l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle convention, à compter du 1^{er} janvier 2026, la Ville a constaté des difficultés importantes pour le COS d'assurer un fonctionnement normal :

- La demande des deux agents assurant la gestion de l'association, de mettre fin à leur mise à disposition par courrier en date du 13 janvier 2026, pour des raisons liées aux conditions de management au sein de la structure ;
- Des fragilités de gouvernance se manifestant notamment par la non-organisation des élections et de l'assemblée générale, des tensions internes ainsi que la démission d'une administratrice ;
- Les difficultés rencontrées par l'association pour présenter un budget équilibré pour l'exercice 2026.

Dans ce contexte, la Ville a tout d'abord proposé aux membres du conseil d'administration de l'association, de redéfinir l'objet du COS, en lui attribuant spécifiquement les missions relevant

des actions collectives de cohésion. Après en avoir échangé à plusieurs reprises avec les membres du conseil d'administration de l'association, ces derniers ont, officiellement, refusé toute évolution du modèle actuel lors d'une réunion le 4 juin 2026.

Dans ces circonstances de blocage du fonctionnement normal de l'association, et afin d'assurer la poursuite des actions à destination des agents communaux, la collectivité a pris la décision de dénoncer la convention en cours et de modifier le mode de gestion de l'action sociale du personnel. Cette décision a été formalisée auprès de la Présidente du COS par un courrier recommandé en date du 18 juin 2026. Conformément à l'article 26 de la convention du 15 décembre 2025, la résiliation prend effet au moins 6 mois après la date d'envoi.

II. LA RESILIATION DE LA CONVENTION LIANT LA VILLE ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

En application de l'article 26 de la convention du 15 décembre 2025, la résiliation de la convention sera effective au 31 décembre 2026.

Afin d'assurer la continuité des prestations d'action sociale jusqu'à cette date, le COS a perçu le solde de la subvention annuelle dû, par application de la délibération en date du 18 juin 2026 autorisant cette dépense.

Réunie en assemblée générale le 1^{er} octobre 2026, les adhérents du COS ont voté les modalités de dissolution de l'association, conformément aux statuts de l'association :

1. En constatant que l'association n'est plus en mesure de poursuivre son activité telle que prévue par ses statuts ;
2. En adoptant la dissolution de l'association et ses modalités ;
3. En nommant parmi eux un liquidateur ;
4. En décidant des modalités de la liquidation.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L512-6 et L512-7 à L. 512-9, L512-12 à L512-15 et L731-1 à L733-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 relative aux prestations d'action sociale au personnel ;

VU la délibération du Conseil municipale du 15 décembre 2025, portant sur l'action sociale - la convention d'objectifs et de moyens avec le COS et attribution de subventions (en annexe) ;

VU les observations définitives de la Chambre régionale des comptes relative au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Orvault, en date du 5 août 2025 ;

VU le courrier du Maire en date du 18 juin 2026 portant dénonciation de la convention susvisée ;

VU le résultat des votes lors de l'Assemblée générale extraordinaire du COS en date du 1^{er} octobre 2026 ;

VU l'avis émis par le Comité social territorial en date du 8 octobre 2026 ;

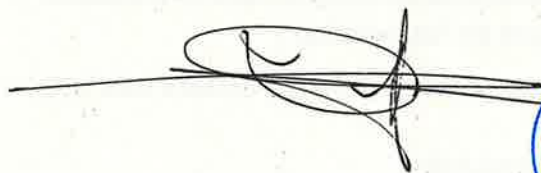
Sur proposition de la commission Finances, performance et administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 8 voix CONTRE de M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Dominique VIGNAUX, Mme Armelle CHABIRAND, M. André NYAMSI, Mme Anne-Sophie LOUBOUTIN, M. Thierry GUISNEL, Mme Valérie DREYFUS et M. Christophe ANGOMARD du groupe « Orvault ensemble » :

- **PREND ACTE** de la décision de dissolution et de liquidation de l'association par l'assemblée générale du COS,
- **RESILIE** la convention d'objectifs et de moyens prise entre la Ville et le Comité des œuvres sociales, en date du 15 décembre 2025;

Extrait certifié conforme
Orvault, le 9 octobre 2026

Pour le Maire
Le Directeur général des services

Le secrétaire de séance



Laurent DELBECQUE



Bertrand DESSIRIER

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le :

Et par publication le : 13 OCT. 2026

13 OCT. 2026

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi quinze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du cinq décembre 2025, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anné-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, Mme Françoise NOBLET, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. le Maire
M. Ronan GILLES	donne procuration à	M. Christophe ANGOMARD
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	Mme Brigitte RAIMBAULT
M. Pierre ANNAIX	donne procuration à	Mme Sandrine BRUN,
M. Gilles BERRÉE	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT

Absent excusé :

M. Dominique GÓMEZ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Conseil municipal du 15 décembre 2025

1/42

DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

06. DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

Monsieur ROUX rapporte :

L'action sociale du personnel constitue une compétence obligatoire des employeurs publics depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, codifiée à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, à favoriser la cohésion sociale et à renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Elle repose sur les principes de solidarité, d'équité et de libre administration des collectivités. Les prestations ne peuvent être assimilées à un complément de rémunération et doivent être modulées selon les ressources des bénéficiaires.

Le cadre réglementaire autorise les collectivités à assurer directement ces prestations ou à en confier tout ou partie à un organisme tiers, notamment une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, gérée par des représentants des agents. Ce mode de gestion doit être encadré par une convention d'objectifs et de moyens précisant les prestations confiées à l'association, les modalités de financement de l'action sociale et les obligations de suivi et de contrôle par la collectivité des prestations et de la gestion des deniers publics.

I. LES ENJEUX DE L'ACTION SOCIALE A ORVAULT

La Ville d'Orvault a fait le choix d'une organisation duale : une partie des prestations est assurée directement par la collectivité, une autre par le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault (COS). Une convention a été conclue entre la Ville et le COS le 7 décembre 2017, tandis qu'une délibération du 14 décembre 2015 a fixé la liste des prestations assurées directement par la collectivité.

En 2025, le rapport de la Chambre régionale et territoriale des comptes a souligné la nécessité de clarifier :

- La répartition des rôles entre la Ville et le COS ;
- Les modalités de financement et de régulation ;
- La valorisation des concours en nature (locaux, personnel) ;
- La gouvernance et le suivi des actions.

Des échanges nourris avec la nouvelle équipe dirigeante du COS élue en 2025, ont abouti à un accord sur un nouveau projet de convention d'objectifs et de moyens. Ce projet de convention répond à aux recommandations de la CRC, en donnant un

cadre juridique et financier sécurisé et transparent à l'action sociale déléguée au Comité des Œuvres Sociales.

La Ville et le COS ont convenu d'un certain nombre d'objectifs pour la période quinquennale 2025-2029 qui visent à renforcer la qualité, l'efficacité et la soutenabilité de l'action sociale du personnel de la Ville d'Orvault. Ces objectifs portent sur :

- L'amélioration de l'accessibilité des services aux agents ;
- La modernisation des moyens et outils ;
- L'évolution du cadre statutaire du COS ;
- Le renforcement de la gouvernance et de la transparence ;
- Des engagements en matière de transition écologique.

II. REPARTITION DE L'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL ET DE L'ACTION COLLECTIVE DE COHESION ENTRE LA VILLE ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES D'ORVAULT

Il convient de distinguer l'action sociale au sens strict de l'action collective de cohésion.

A. Action sociale du personnel

Ce premier volet regroupe les prestations visant à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

La Ville assure directement :

- La participation à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) ;
- Les cadeaux aux retraités ;
- L'attribution de titres restaurant ;
- L'accès aux séjours enfance-jeunesse organisés par la Ville ;
- Le soutien psychologique et l'accompagnement social des agents ;
- La gratification liée à l'attribution de la médaille d'honneur ;
- Les prestations d'action sociale réglementaire ou à réglementation commune attribuées par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 :
 - Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant ;
 - Aides aux accueils de loisirs, camps et séjours ;
 - Aide au séjour en centre agréé ou Gîte de France ;
 - Aides aux séjours linguistiques et éducatifs ;
 - Allocations aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans ;
 - Allocation spéciale pour jeunes adultes en situation de handicap ;
 - Aide aux séjours en centre de vacances spécialisés en cas de situation de handicap ;

Conseil municipal du 15 décembre 2025

3/42

DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

- Aide à la garde de jeunes enfants.

Le Comité des Œuvres Sociales prend en charge :

- Les aides liées à certains événements familiaux (naissance, mariage ou PACS, décès) ;
- L'attribution de chèques vacances ;
- Les aides à la rentrée scolaire ;
- Les aides exceptionnelles et secours ;
- Les cadeaux de Noël.

La convention précise que les prestations assurées par le COS et celles assurées par la Ville doivent être complémentaires et ne pas se chevaucher.

B. Action collective de cohésion

Ce second volet, assuré par le COS, vise à renforcer le lien social et la convivialité entre agents actifs et retraités adhérents. Il comprend :

- Des activités festives et conviviales telles que l'arbre de Noël ou les sorties collectives ;
- De la billetterie à tarif réduit ;
- Le prêt de matériel ;
- L'organisation de séjours à tarif préférentiel ;
- L'organisation d'activités culturelles, sportives ou de bien-être.

Ces prestations ne sont pas modulées selon les ressources et impliquent une participation financière des bénéficiaires. Pour certaines d'entre elles, elles sont accessibles aux agents retraités.

III. BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL

Peuvent bénéficier des prestations d'action sociale les agents actifs bénéficiaires, à savoir :

- Les **agents titulaires** de la Ville d'Orvault ;
- Les **agents contractuels** recrutés par la Ville d'Orvault, sous réserve qu'ils justifient d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'une clause équivalente dans leur contrat de travail. En cas d'interruption de contrat, les droits aux prestations sont maintenus pendant deux mois, dans l'éventualité d'un nouvel engagement par la Ville ;
- Les **apprentis** de la Ville d'Orvault ;
- Les **agents mis à disposition de la Ville** d'Orvault par une autre collectivité ou établissement public, sous réserve :
 - D'un accord explicite de la collectivité d'origine ;

- De la prise en charge des prestations par la collectivité d'accueil selon les modalités définies dans une convention spécifique ;
- Les **collaborateurs de cabinet**, dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions générales d'accès aux prestations du COS.

Les agents de la Ville d'Orvault mis à disposition d'une autre collectivité ou administration ne bénéficient plus des prestations de la Ville ou du COS pendant la durée de leur mise à disposition.

Les agents employés à temps partiel et à temps non complet bénéficient des prestations sans aucune réduction de leur montant, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

IV. MODE DE FINANCEMENT ET SOUTIEN AU COS

Afin de permettre au Comité des Œuvres Sociales (COS) d'assurer ses missions dans des conditions optimales, la Ville d'Orvault lui apporte un soutien à la fois matériel, humain et financier.

A. Soutien matériel et humain

La Ville met à disposition du COS des locaux municipaux équipés, ainsi que des moyens informatiques nécessaires à son fonctionnement. Elle consent également la mise à disposition de deux agents municipaux à temps complet, dont les missions sont définies par une convention spécifique. Ce concours en nature vise à garantir la continuité des services proposés aux agents et à faciliter la gestion administrative et logistique des prestations.

La mise à disposition de personnel donnera désormais lieu en N+1 à un remboursement par le COS des charges salariales correspondantes, comme l'exige la réglementation.

B. Soutien financier

Le soutien financier de la Ville repose sur trois types de subventions, définies par la convention d'objectifs et de moyens :

- **Une subvention pour l'action sociale du personnel**, destinée à financer les prestations modulées selon les ressources des agents. Pour l'année 2025, cette subvention est fixée à 140 000 euros, calculée sur la base d'un forfait par agent actif adhérent au COS.

- **Une subvention pour l'action collective de cohésion**, qui concerne les activités festives, culturelles et de lien social organisées par le COS. Pour l'année 2025, son montant est fixé à 60 000 euros.
- **Une subvention compensatoire**, destinée à couvrir les charges salariales des agents municipaux mis à disposition du COS. Cette subvention garantit que l'obligation de remboursement des charges par le COS ne compromette pas sa capacité à financer ses prestations.

Conformément à la convention, un acompte sur la subvention d'action sociale pour l'année 2026 pourra être versé avant le 31 mars 2026. Cet acompte correspondra à deux tiers du montant attribué en 2025.

V. REMBOURSEMENT DES CHARGES DE PERSONNEL 2021-2024 ET SUBVENTION COMPENSATOIRE EXCEPTIONNELLE

Conformément aux recommandations de la Chambre régionale des comptes et aux règles de régularité budgétaire, le Comité des Œuvres Sociales (COS) est tenu de rembourser à la Ville d'Orvault les charges de personnel correspondant à la mise à disposition gratuite d'agents municipaux au cours des exercices 2021 à 2024. Le montant total de cette régularisation s'élève à 328 642,06 euros, incluant les salaires et les charges sociales.

Cette obligation de remboursement, bien que légitime, représente une charge financière importante pour l'association.

Afin de permettre au COS de respecter ses engagements sans compromettre son fonctionnement courant ni sa capacité à financer les prestations sociales et les activités de cohésion, la Ville a décidé d'accompagner cette opération par l'octroi d'une subvention compensatoire exceptionnelle.

Le montant de cette subvention a été calculé de manière à ramener la trésorerie nette du COS à un niveau jugé raisonnable pour assurer la continuité de ses missions, soit 50 000 euros au 31 décembre 2025. Après analyse de la situation financière de l'association, cette subvention exceptionnelle est fixée à 195 271,06 euros. Elle permet de couvrir une partie des charges à rembourser tout en garantissant un équilibre financier conforme aux principes de bonne gestion des ressources publiques.

Cette mesure s'inscrit dans une logique de transparence et de sécurisation des relations entre la Ville et le COS, en veillant à concilier le respect des obligations réglementaires et la pérennité des services offerts aux agents municipaux.

VI. DISPOSITIONS DE SUIVI ET DE CONTROLE DE L'ACTIVITE DU COS

La convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le Comité des Œuvres Sociales (COS) intègre plusieurs mécanismes destinés à garantir la transparence et la bonne utilisation des fonds publics.

A. Suivi annuel de l'exécution de la convention

Un comité de suivi, composé de représentants de la Ville et du COS, se réunit au moins une fois par an pour examiner la mise en œuvre des prestations, le respect des engagements financiers et matériels, ainsi que la conformité des actions aux objectifs définis. Ce suivi permet d'anticiper les ajustements nécessaires et d'assurer une coordination efficace.

B. Contrôle de l'utilisation des subventions

Le COS s'engage à utiliser les subventions exclusivement pour les actions prévues par la convention. Chaque année, avant le 30 avril, il transmet à la Ville :

- Un rapport d'activité détaillant les prestations réalisées et les bénéficiaires ;
- Un compte rendu financier certifié par le trésorier ou par un commissaire aux comptes ;
- Un état récapitulatif des concours en nature (locaux, personnel, matériel).

La Ville se réserve le droit de demander tout document complémentaire pour vérifier l'usage des fonds publics.

C. Évaluation des prestations

Le COS doit mettre en place des outils de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier le taux de recours aux prestations, la satisfaction des bénéficiaires et l'adéquation des actions aux besoins sociaux identifiés. Les résultats sont communiqués à la Ville dans le rapport annuel.

D. Participation consultative de la Ville à la gouvernance du COS

Pour renforcer la transparence, la convention prévoit la présence, à titre consultatif, de représentants de la Ville (le Maire ou son représentant, le Directeur Général des Services et la Directrice des Ressources Humaines) à certaines réunions du Conseil d'administration du COS. Cette participation permet à la Ville de formuler des observations sur la mise en œuvre de la convention et la cohérence des prestations avec la politique de la collectivité en matière de gestion des ressources humaines.

Ces dispositions garantissent un contrôle rigoureux, conforme aux recommandations de la Chambre régionale des comptes, tout en respectant l'autonomie associative du COS.

Conseil municipal du 15 décembre 2025.

7/42

DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

VU les observations définitives de la Chambre régionale des comptes relative au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Orvault, en date du 5 août 2025 ;

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le COS ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 relative aux prestations d'action sociale au personnel ;

VU la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2025, portant attribution d'un acompte sur la subvention annuelle au Comité des Œuvres Sociales d'Orvault ;

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier et sécuriser le fonctionnement de l'action sociale du personnel ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir le COS dans ses missions ;

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DIT** que l'action sociale du personnel de la Ville d'Orvault est assurée pour partie par la collectivité elle-même, et pour l'autre par l'intermédiaire du Comité des Œuvres Sociales (COS) d'Orvault, association loi 1901 administrée par des agents de la collectivité élus.
- **FIXE** comme suit les prestations d'action sociale du personnel servies par la Ville en application de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :
 - Participation à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) ;
 - Cadeaux aux retraités ;
 - Titres restaurant ;
 - Accès aux séjours enfance-jeunesse organisés par la Ville ;
 - Soutien psychologique et accompagnement social ;
 - Gratification liée à l'attribution de la médaille d'honneur ;

Conseil municipal du 15 décembre 2025

8/42

DCM2025S5N06 - Action sociale du personnel - Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

Conseil municipal du 8 octobre 2026

12/46

DCM2026S5N34 - Action sociale du personnel - Résiliation de la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault

- Prestations d'action sociale réglementaire ou à réglementation commune attribuées par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015.
- **DIT** que d'autres prestations d'action sociale du personnel sont servies par le COS, dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens le liant à la Ville d'Orvault, et dans les conditions fixées par son règlement ;
- **DECIDE** que pourront bénéficier des prestations servies tant par la Ville que par le COS :
 - Les agents titulaires de la Ville d'Orvault ;
 - Les agents contractuels recrutés par la Ville d'Orvault, sous réserve qu'ils justifient d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'une clause équivalente dans leur contrat de travail. En cas d'interruption de contrat, les droits aux prestations sont maintenus pendant deux mois, dans l'éventualité d'un nouvel engagement par la Ville ;
 - Les apprentis de la Ville d'Orvault ;
 - Les agents mis à disposition de la Ville d'Orvault par une autre collectivité ou établissement public, sous réserve :
 - D'un accord explicite de la collectivité d'origine ;
 - De la prise en charge des prestations par la collectivité d'accueil selon les modalités définies dans une convention spécifique ;
 - Les collaborateurs de cabinet, dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions générales d'accès aux prestations du COS.
- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le COS pour la période 2025-2029.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.
- **PREND ACTE** de la mise à disposition au Comité des Œuvres Sociales d'Orvault de deux agents à temps complet.
- **FIXE** les subventions pour 2025 au Comité des Œuvres Sociales d'Orvault comme suit :
 - **Action sociale du personnel** : 140 000 € (y-compris l'acompte versé en application de la délibération du 31 mars 2025, pour un montant de 131 904 €)
 - Action collective de cohésion : 60 000 € ;
 - **Subvention compensatoire** du remboursement des charges de personnel mis à disposition sur la période 2021-2024 : 195 271,06 €.
- **AUTORISE** le versement d'un acompte sur la subvention 2026 relative à l'action sociale du personnel avant le 31 mars 2026, conformément à la convention.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 16 décembre 2025

Pour le Maire
Le Directeur général des services



François BONNEAU



La secrétaire de séance



Sandrine BRUN

Rendu exécutoire
Par télétransmission en Préfecture le : **16 DEC. 2025**
Et par publication le : **16 DEC. 2025**



Direction Ressources Humaines

Convention d'objectifs et de moyens

Action sociale du personnel de la Ville d'Orvault

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
Titre I – Objet et périmètre de la convention	5
Article 1 – Objet de la convention	5
Article 2 – Activités du COS prises en compte et programme d'action annuel	6
a) Action sociale du personnel	6
b) Action collective de cohésion	6
Article 3 – Périmètre des prestations assurées par le COS	6
Article 4 – Périmètre des prestations assurées par la Ville	7
Article 5 – Principe de non-doublon et complémentarité	8
Article 6 – Conditions d'accès aux prestations	8
6.1. Agents actifs bénéficiaires	8
6.2. Agents retraités	9
Article 7 – Objectifs de la période quinquennale 2025-2029	9
7.1 Amélioration de l'accessibilité des services aux agents	9
7.2. Modernisation des moyens et outils	9
7.3. Évolution du cadre statutaire	10
7.4. Renforcement de la gouvernance et de la transparence	10
7.5. Engagements en matière de transition écologique	10
Titre II – Mise à disposition des moyens matériels et humains	10
Article 8 – Mise à disposition permanente de locaux	11
8.1. Locaux concernés	11
8.2. Matériel et mobilier	11
8.3. Entretien et maintenance	12

Convention / Action sociale du personnel

1/26

Conseil municipal du 15 décembre 2025

11/42

DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

Conseil municipal du 8 octobre 2026

15/46

DCM2026S5N34 – Action sociale du personnel – Résiliation de la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault

8.4. Modalités d'occupation.....	12
8.5. Assurances	12
8.6. Protection des données personnelles.....	12
8.7. Utilisation des outils informatiques de la Ville.....	13
Article 9 – Mise à disposition ponctuelle de locaux et de moyens.....	13
9.1. Dispositions générales.....	13
9.2. Mise à disposition ponctuelle de locaux et de moyens pour l'organisation des élections statutaires.....	13
Article 10 – Mise à disposition de personnel	14
10.1. Convention ad hoc	14
10.2. Encadrement et évaluation.....	14
10.3. Remboursement des charges	15
10.4. Fin de mise à disposition.....	15
Article 11 – Appui de la Ville à la promotion de l'offre de service du COS	15
Article 12 – Autorisations spéciales d'absence pour les élus du COS	15
12.1. Modalités d'octroi.....	16
12.2. Plafond annuel.....	16
Titre III – Dispositions financières.....	16
Article 13 – Principes généraux du soutien financier apporté au COS	16
Article 14 – Subvention annuelle pour l'action sociale du personnel.....	16
14.1. Modalités de calcul.....	17
14.2. Versement de la subvention	17
14.3. Mécanisme régulateur	17
14.4. Justificatifs.....	18
Article 15 – Subvention annuelle pour les activités collective de cohésion	18
15.1. Modalités d'attribution	18
Pour l'année 2025, le montant de cette subvention est fixé à 60 000 euros.....	18
15.2. Conditions	18
Article 16 – Subvention compensatoire liée à la mise à disposition de personnel	18
16.1. Dispositions financières applicables à l'exercice 2025 – Régularisation des charges de personnel mises à disposition (exercices 2021 à 2024).....	19
Article 17 – Adhésion des agents au COS	19

Article 18 – Valorisation des concours en nature.....	20
Titre IV – Suivi, contrôle et évaluation	20
Article 19 – Suivi de l'exécution de la convention.....	20
Article 20 – Contrôle de l'utilisation des fonds publics.....	20
Article 21 – Évaluation des prestations	21
Article 22 – Participation de la Ville aux travaux du Conseil d'administration du COS	21
Article 23 – Rôle du Comité Social Territorial	21
Titre V – Durée, modification et résiliation de la convention	22
Article 24 – Durée de la convention.....	22
Article 25 – Modification de la convention	22
Article 26 – Résiliation de la convention.....	22
Annexe 1 – Liste des prestations assurées par le COS	24
I. Prestations relevant de l'action sociale du personnel.....	24
II. Prestations relevant de l'action collective de cohésion.....	25
1. Événements festifs.....	25
2. Billetterie et abonnements	25
3. Séjours et voyages	25
4. Location de matériel	26
5. Santé et qualité de vie au travail.....	26

Entre les soussignés :

La Ville d'Orvault représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date 15 décembre 2025, ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART

Et

Le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault, représenté par sa Présidente, Madame Annette GADAIS, dont le siège social est situé 9 rue Marcel-Deniau 44700 ORVAULT, ci-après dénommé « l'Association »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'action sociale du personnel constitue une composante essentielle de la politique de ressources humaines des collectivités territoriales. Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, à les accompagner dans les situations difficiles, et à renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale. Reconnue comme une compétence obligatoire des employeurs publics depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, l'action sociale repose sur les principes de solidarité, d'équité et de libre administration des collectivités.

La Ville d'Orvault a fait le choix d'une organisation duale de l'action sociale : une partie des prestations est assurée directement par la collectivité, tandis qu'une autre est déléguée au Comité des Œuvres Sociales (COS), association régie par la loi de 1901, gérée par les agents élus. Cette répartition permet de répondre de manière complémentaire aux besoins des agents, dans des domaines aussi variés que la protection sociale, la famille, les loisirs, la culture, les vacances, ou encore le soutien en cas de difficultés.

Toutefois, cette organisation appelle à être clarifiée et renforcée. Le rapport de la Chambre régionale et territoriale des comptes de 2025 a souligné plusieurs points de vigilance : la nécessité de mieux définir les périmètres d'intervention respectifs

Convention / Action sociale du personnel

4/26

de la Ville et du COS, d'optimiser les modalités de financement, de régulariser les concours en nature, et de garantir une gouvernance conforme aux exigences réglementaires. Il a également mis en lumière l'absence de mécanismes de régulation financière, de suivi des prestations, et de consultation du comité social territorial.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de refonder les relations entre la Ville d'Orvault et le COS, dans un cadre juridique sécurisé, transparent et équilibré. Elle vise à :

- Définir les contours de l'action sociale du personnel, en distinguant les prestations assurées par la Ville et celles confiées au COS ;
- Encadrer les modalités de financement, en instaurant une subvention annuelle régulée et une subvention distincte pour les activités à caractère amicaliste ;
- Formaliser les concours en nature (locaux, personnel, moyens techniques), dans le respect des règles de mise à disposition et de remboursement ;
- Préciser les engagements réciproques en matière d'adhésion, de gouvernance, de suivi et d'évaluation des actions menées ;
- Assurer la conformité aux recommandations de la Chambre régionale des comptes et aux principes du droit public.

Cette convention s'inscrit dans une volonté partagée de valoriser l'action sociale comme levier d'attractivité, de pouvoir d'achat, de cohésion et de reconnaissance pour les agents de la Ville d'Orvault, tout en garantissant une gestion rigoureuse et équitable des ressources publiques.

TITRE I – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville d'Orvault et le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault (COS), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en vue de la mise en œuvre d'une partie des prestations d'action sociale destinées aux agents de la collectivité.

Elle précise les engagements réciproques des parties, les modalités de financement, les concours en nature, les règles de gouvernance et de suivi, ainsi que les conditions de mise à disposition par la Ville de moyens humains et matériels.

Article 2 – Ressources du COS prises en compte et programme d'action annuel

2.1 – La Ville d'Orvault délègue au COS la mise en œuvre d'une partie des prestations d'action sociale qu'elle destine à ses agents, ainsi qu'à leurs ayants droit.

La Ville apporte également son soutien aux actions organisées par le COS dans le cadre de la vie associative de l'organisation, dès lors qu'elles contribuent au lien social entre agents.

Les prestations mises en œuvre par le COS sont regroupées en deux catégories :

a) Action sociale du personnel

L'action sociale du personnel, au sens de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, regroupe les prestations visant à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance, des loisirs, des vacances, de la santé ou du soutien en cas de difficulté.

Ces prestations sont modulées selon les ressources des bénéficiaires, ne constituent pas un complément de rémunération, et peuvent être financées par une subvention dédiée inscrite au budget de la Ville.

b) Action collective de cohésion

L'action collective de cohésion désigne les activités à caractère convivial, culturel, festif ou associatif, organisées par le COS au bénéfice de ses adhérents, agents actifs ou retraités. Elle vise à renforcer le sentiment d'appartenance, la solidarité intergénérationnelle et le bien-être collectif au sein de la collectivité.

Ces actions ne relèvent pas de l'action sociale au sens strict et font l'objet d'un financement distinct, soumis à délibération annuelle du Conseil municipal, sur la base d'un programme d'activités et d'un budget prévisionnel incluant la participation des bénéficiaires.

2.2 – À compter de 2026, chaque année, avant le 30 novembre, le COS présente à la Ville d'Orvault un programme d'action prévisionnel pour l'année à venir, incluant les deux volets mentionnés ci-dessus. Ce programme est examiné par la Ville avant le vote de son budget.

Article 3 – Périmètre des prestations assurées par le COS

Le COS met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, des prestations relevant :

a) **De l'action sociale du personnel**, telles que définie à l'article 2, notamment :

- Aides liées à certains événements familiaux ;
- Chèques vacances ;
- Aides à la rentrée scolaire ;
- Prêts et secours exceptionnels ;
- Cadeaux de Noël.

b) De l'action collective de cohésion, notamment :

- Activités festives et conviviales ;
- Billetterie à tarif réduit ;
- Partenariats à vocation sociale, sportive, culturelle ou de santé ;
- Locations de matériel ou organisation de séjours à tarif préférentiel ;
- Organisation d'activités culturelles, sportives ou de bien-être.

La liste détaillée des prestations assurées par le COS est fixée dans une annexe à la présente convention. Cette annexe précise si les prestations sont ouvertes aux agents retraités.

Article 4 – Périmètre des prestations assurées par la Ville

La Ville conserve la gestion directe des prestations suivantes :

- Participation à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) ;
- Cadeaux aux retraités ;
- Titres restaurant ;
- Accès aux séjours enfance-jeunesse organisés par la Ville ;
- Soutien psychologique et accompagnement social ;
- Gratification liée à l'attribution de la médaille d'honneur ;
- Prestations d'action sociale réglementaire ou à réglementation commune attribuées par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 :
 - o Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant ;
 - o Aides aux accueils de loisirs, camps et séjours ;
 - o Aide au séjour en centre agréé ou Gîte de France ;
 - o Aides aux séjours linguistiques et éducatifs ;
 - o Allocations aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans ;
 - o Allocation spéciale pour jeunes adultes en situation de handicap ;
 - o Aide aux séjours en centre de vacances spécialisés en cas de situation de handicap ;
 - o Aide à la garde de jeunes enfants.

Article 5 – Principe de non-doublon et complémentarité

Les prestations assurées par le COS et celles assurées par la Ville doivent être complémentaires et ne pas se chevaucher. Toute évolution du périmètre devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, après avis du comité social territorial.

Article 6 – Conditions d'accès aux prestations

6.1. Agents actifs bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prestations assurées par le Comité des Œuvres Sociales (COS) **les agents actifs bénéficiaires, à savoir :**

- Les **agents titulaires** de la Ville d'Orvault ;
- Les **agents contractuels** recrutés par la Ville d'Orvault, sous réserve qu'ils justifient d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'une clause équivalente dans leur contrat de travail. En cas d'interruption de contrat, les droits aux prestations sont maintenus pendant deux mois, dans l'éventualité d'un nouvel engagement par la Ville ;
- Les **apprentis** de la Ville d'Orvault ;
- Les **agents mis à disposition de la Ville d'Orvault** par une autre collectivité ou établissement public, sous réserve :
 - o d'un accord explicite de la collectivité d'origine ;
 - o de la prise en charge des prestations par la collectivité d'accueil selon les modalités définies dans une convention spécifique ;
- Les **collaborateurs de cabinet**, dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions générales d'accès aux prestations du COS.

Les agents de la Ville d'Orvault mis à disposition d'une autre collectivité ou administration ne bénéficient plus des prestations du COS pendant la durée de leur mise à disposition.

Les agents employés à temps partiel ou à temps non complet bénéficient des prestations sans aucune réduction de leur montant, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Le bénéfice des prestations est accordé sous réserve :

- D'une **adhésion** formelle au COS ;
- Du **respect des conditions** propres à chaque prestation, notamment les critères sociaux tels que le quotient familial, les justificatifs requis, les éventuelles conditions d'ancienneté ou de situation administrative ;

- D'une **participation financière à la dépense, modulée** en fonction des ressources et de la situation familiale de l'agent, conformément aux barèmes définis par le COS.

6.2. Agents retraités

Les agents retraités de la Ville d'Orvault peuvent bénéficier des prestations du COS relevant de l'action collective de cohésion, sous réserve :

- D'une **adhésion** formelle au COS ;
- Du versement d'une **cotisation annuelle**, dont le montant est fixé par le COS ;
- D'une **participation financière aux prestations**, selon les modalités définies par le COS ;
- Du respect des **conditions spécifiques à chaque prestation**.

Les prestations ouvertes aux retraités sont précisées en annexe à la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 7 – Objectifs de la période quinquennale 2025–2029

Dans le cadre de la présente convention, le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault s'engage à poursuivre les objectifs suivants, avec le soutien actif de la Ville :

7.1 Amélioration de l'accessibilité des services aux agents

- Mettre en œuvre une organisation du travail permettant l'ouverture des locaux du COS au moins une journée complète par semaine, en complément des demi-journées actuellement proposées.
- Permettre l'adhésion des agents à tout moment de l'année, sans restriction liée à leur statut (titulaire, contractuel, retraité).
- Fixer la période de validité des adhésions du 1^{er} septembre au 31 août, quelle que soit la date d'adhésion ou le statut de l'agent.

De son côté, la Ville s'engage à valoriser l'offre de services du COS auprès des agents actifs et des agents nouvellement recrutés, notamment lors de leur intégration.

7.2. Modernisation des moyens et outils

- Le COS, avec le soutien de la Ville, s'engage à moderniser les moyens de paiement proposés aux adhérents, afin de faciliter l'accès aux prestations.
- Le COS indique par ailleurs avoir la volonté de moderniser ses outils de communication, notamment par le développement ou l'actualisation de

supports numériques (SMS, application smartphone, site web, espace adhérent, communication interne).

7.3. Évolution du cadre statutaire

- Réviser les statuts de l'association pour les rendre compatibles avec les dispositions de la présente convention, notamment en :
 - o Actualisant l'objet social pour refléter les missions sociales, culturelles et de loisirs au bénéfice des agents de la Ville.
 - o Actualisant les modalités de financement, y compris les subventions versées par la Ville dans le cadre de la convention.
 - o Intégrant les engagements de transparence financière et de suivi d'activité.

7.4. Renforcement de la gouvernance et de la transparence

- Élaborer ou actualiser le règlement intérieur, précisant les attributions des membres du bureau et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration, en cohérence avec les engagements de la convention, et précisant le mode de scrutin pour l'élection des membres du Conseil d'administration.
- Transmettre chaque année à la Ville :
 - o Un rapport d'activité détaillant les actions menées.
 - o Un compte rendu financier validé par l'Assemblée Générale.

7.5. Engagements en matière de transition écologique

- Intégrer des critères environnementaux dans le choix des destinations touristiques proposées aux adhérents, en privilégiant :
 - o Les destinations accessibles en train ou en covoiturage.
 - o Les hébergements respectueux de l'environnement.
 - o Les activités à faible impact carbone.
- Réduire l'empreinte écologique des activités du COS en :
 - o Limitant l'usage du papier et en favorisant la dématérialisation des supports.
 - o Sensibilisant les adhérents aux écogestes lors des événements et voyages.

TITRE II – MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Convention / Action sociale du personnel

10/26

Conseil municipal du 15 décembre 2025

20/42

DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

Conseil municipal du 8 octobre 2026

24/46

DCM2026S5N34 – Action sociale du personnel – Résiliation de la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault

Article 8 – Mise à disposition permanente de locaux

La Ville d'Orvault consent la mise à disposition, à titre gracieux, de locaux municipaux au bénéfice du Comité des Œuvres Sociales (COS), dans le cadre de ses activités relevant de l'action sociale du personnel et de l'action collective de cohésion.

8.1. Locaux concernés

Afin de soutenir les actions du COS mentionnées à l'article 2, la Ville d'Orvault met à disposition du COS, à titre gracieux et précaire, des locaux situés au **9 rue Robert Le Ricolais**, d'une surface de 24,3 m², à usage exclusif du COS.

Les locaux comprennent :

- a) Un **bureau principal** équipé de :
 - 1 bureau électrique
 - 1 borne d'accueil
 - 3 caissons de rangement
 - 2 fauteuils de bureau
 - 4 chaises pliantes pour le public
 - 1 armoire basse
 - 1 destructeur de papier
 - 1 présentoir publicitaire
 - 2 ordinateurs dont 1 PC portable, 2 écrans, 2 claviers, 2 souris
 - 2 lampes de bureau
 - 2 placards avec serrures et leurs clés.
- b) Une **salle d'attente** partagée avec l'assistante sociale, les syndicats et la médecine du travail, comprenant :
 - 3 chaises
 - 1 table basse
 - 1 photocopieur
- c) Un **grenier** utilisé pour le stockage du matériel du COS, comprenant :
 - 2 armoires fermant à clé
 - 2 étagères de stockage.

8.2. Matériel et mobilier

L'usage du mobilier et du matériel informatique mis à disposition est limité aux activités du COS. Toute dégradation ou perte fera l'objet d'une déclaration et, le cas échéant, d'un remboursement à la Ville.

Convention / Action sociale du personnel

11/26

Conseil municipal du 15 décembre 2025

21/42

DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

Conseil municipal du 8 octobre 2026

25/46

DCM2026S5N34 – Action sociale du personnel – Résiliation de la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault

8.3. Entretien et maintenance

L'entretien courant des locaux est assuré par la Ville. Les travaux de maintenance ou de mise en conformité sont réalisés par la Ville, sous réserve de leur programmation budgétaire.

8.4. Modalités d'occupation

Le COS s'engage à respecter les règles de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité applicables aux locaux municipaux. Il ne peut sous-louer ou céder l'usage des locaux à un tiers.

8.5. Assurances

Le COS doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'occupation des locaux et l'organisation de ses activités.

8.6. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la mise en œuvre des prestations d'action sociale, la Ville d'Orvault peut être amenée à transmettre au Comité des Œuvres Sociales (COS) certaines données à caractère personnel concernant les agents de la collectivité, dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et sous réserve que les agents concernés ne s'y soient pas opposés.

Ces échanges de données ont pour finalité exclusive de permettre au COS de vérifier l'éligibilité des agents aux prestations proposées. À ce titre, les services de la Ville et le COS peuvent partager des informations relatives à la situation statutaire, contractuelle ou administrative des agents adhérents.

La Ville et le COS s'engagent à :

- limiter les échanges aux seules données strictement nécessaires à la gestion des prestations ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises ;
- informer les agents de leurs droits en matière de protection des données, notamment leur droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement.

Le COS s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, notamment en ce qui concerne :

- La finalité du traitement ;
- La minimisation des données ;
- La sécurité et la confidentialité des informations ;
- L'information des personnes concernées sur leurs droits.

Convention / Action sociale du personnel

12/26

Conseil municipal du 15 décembre 2025

22/42

DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

Conseil municipal du 8 octobre 2026

26/46

DCM2026S5N34 – Action sociale du personnel – Résiliation de la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault

Le COS désigne un responsable du traitement au sein de son organisation et procède, le cas échéant, aux déclarations ou formalités nécessaires auprès de la CNIL.

Le COS peut bénéficier, autant que de besoin, de l'appui du Délégué à la protection des données (DPD) de la Ville d'Orvault pour l'accompagnement à la conformité et à la sécurisation des traitements.

8.7. Utilisation des outils informatiques de la Ville

Les agents municipaux mis à disposition du COS, ainsi que les membres de l'association ayant accès aux outils informatiques fournis par la Ville, s'engagent à respecter les règles d'usage définies dans la charte informatique de la Ville d'Orvault.

Cela inclut notamment :

- L'usage professionnel et sécurisé des équipements ;
- Le respect des droits d'accès et des procédures de connexion ;
- L'interdiction de toute utilisation à des fins personnelles, commerciales ou contraires à l'ordre public ;
- Le respect des règles de confidentialité et de protection des données.

Toute violation de ces règles pourra entraîner la suspension des accès, voire la remise en cause de la mise à disposition des moyens informatiques.

Article 9 – Mise à disposition ponctuelle de locaux et de moyens

9.1. Dispositions générales

Des locaux municipaux peuvent être mis à disposition ponctuellement pour des événements organisés par le COS (assemblée générale, arbre de Noël, élections, etc.), sur demande écrite et selon les disponibilités. Ces mises à disposition sont également consenties à titre gracieux.

9.2. Mise à disposition ponctuelle de locaux et de moyens pour l'organisation des élections statutaires

Dans le cadre de l'organisation de ses élections statutaires, le Comité des Œuvres Sociales (COS) pourra bénéficier, à titre exceptionnel et selon les disponibilités, de la mise à disposition par la Ville :

- d'une salle municipale appropriée à la tenue du scrutin ;
- d'une ou deux machines à voter, en fonction des besoins exprimés par le COS.

L'utilisation des machines à voter est subordonnée à une formation préalable dispensée par le service « État civil et démarches citoyennes », lequel remet également un guide pratique actualisé destiné à accompagner leur utilisation.

La programmation des machines à voter, leur mise en œuvre technique ainsi que leur exploitation pendant le scrutin relèvent de la seule responsabilité du COS, dans le respect des dispositions statutaires de l'association et des règles de bonne pratique électorale. Un accompagnement est toutefois possible par le service État civil et démarches citoyennes.

Pour la période de campagne électorale précédant les élections statutaires, la Ville met à disposition des listes candidates les panneaux d'information réglementairement installés dans les locaux municipaux fréquentés par les agents. Ces panneaux constituent le seul support autorisé par la Ville pour l'expression des listes.

Il appartient au COS de garantir aux différentes listes des conditions équitables de participation, conformément à ses statuts. La Ville autorise la diffusion de messages de propagande électorale à l'ensemble des agents municipaux, notamment par messagerie électronique, sous réserve que ces actions de propagande permettent de garantir une campagne équitable auprès des agents.

Article 10 – Mise à disposition de personnel

La Ville d'Orvault met à disposition du COS deux agents municipaux à temps complet, dans le cadre d'une convention spécifique et distincte, conclue entre la Ville et le COS.

10.1. Convention ad hoc

La mise à disposition de personnel fait l'objet d'une convention ad hoc précisant :

- L'identité des agents concernés ;
- Les missions confiées ;
- Les modalités d'encadrement fonctionnel par le COS ;
- Les conditions de rémunération, d'évaluation et de déroulement de carrière ;
- Les modalités de renouvellement et de fin de mise à disposition.

10.2. Encadrement et évaluation

Les agents restent placés sous l'autorité hiérarchique de la Ville pour ce qui concerne leur carrière, leur rémunération. Le président ou la présidente du COS assure l'encadrement fonctionnel des agents dans le cadre des missions confiées et assure leur évaluation.

Convention / Action sociale du personnel

14/26

Conseil municipal du 15 décembre 2025

24/42

DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

Conseil municipal du 8 octobre 2026

28/46

DCM2026S5N34 – Action sociale du personnel – Résiliation de la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault

10.3. Remboursement des charges

Le COS s'engage à rembourser à la Ville, en année N+1, les charges afférentes à la mise à disposition du personnel pour l'année N, sur la base d'un état récapitulatif transmis par la Ville.

10.4. Fin de mise à disposition

La mise à disposition peut être interrompue à l'initiative de l'agent, de la Ville ou du COS, sous réserve d'un préavis de deux mois et d'un entretien préalable.

Article 11 – Appui de la Ville à la promotion de l'offre de service du COS

Afin de renforcer l'attractivité de la collectivité et de favoriser le recours aux prestations proposées par le Comité des Œuvres Sociales (COS), la Ville d'Orvault s'engage à soutenir activement la promotion de l'offre de service du COS auprès de ses agents.

Cet appui se traduit notamment par :

- Une présentation du COS lors des recrutements et des journées d'accueil et d'intégration des nouveaux agents, en lien avec la Direction des ressources humaines ;
- La mise en valeur régulière des prestations du COS sur le site intranet de la Ville, dans le respect de l'objet social de l'association ;
- La possibilité offerte au COS de communiquer ponctuellement auprès des agents via leur messagerie professionnelle, dans le respect de la charte d'utilisation des systèmes d'information en vigueur ;
- La diffusion d'informations sur les prestations du COS par voie d'affichage, sur les panneaux d'information internes situés dans les locaux municipaux ;
- La participation du COS à certains événements organisés par la Ville à destination de ses agents, tels que les réunions de rentrée, les temps de valorisation ou les actions de cohésion.

Ces actions de promotion sont coordonnées avec les services de la Ville, dans le respect des règles de communication interne et des principes de neutralité et d'équité entre les agents.

Article 12 – Autorisations spéciales d'absence pour les élus du COS

Afin de permettre aux agents municipaux élus au sein du Conseil d'administration du COS de participer activement à la vie de l'association, la Ville d'Orvault peut accorder, à titre exceptionnel, des autorisations spéciales d'absence (ASA).

Ces ASA sont distinctes des acharges d'activité de service accordées aux représentants syndicaux dans le cadre du crédit de temps syndical. Elles ne peuvent être assimilées à une mise à disposition ou à une DAS.

Sont concernées par ces ASA :

- La participation aux réunions du Conseil d'administration ;
- La participation à l'Assemblée générale annuelle ;
- L'organisation et la tenue des élections internes du COS ;
- La participation à certaines activités de gestion de l'association, lorsque celles-ci ne peuvent raisonnablement être réalisées en dehors du temps de travail.

12.1. Modalités d'octroi

Les ASA sont accordées dans le respect des nécessités de service, sur la base d'un formulaire spécifique visé par le responsable hiérarchique de l'agent.

Les absences autorisées ne donnent pas lieu à remboursement par le COS, dès lors qu'elles relèvent d'un engagement bénévole reconnu par la collectivité.

12.2. Plafond annuel

En dehors des réunions statutaires (CA, AG, élections), les ASA accordées pour la participation à la gestion de l'association sont limitées à un total de 60 heures par an pour l'ensemble des élus du COS.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 – Principes généraux du soutien financier apporté au COS

La Ville d'Orvault apporte son soutien au Comité des Œuvres Sociales (COS) dans le cadre de sa politique de valorisation de l'action sociale en faveur des agents municipaux. Ce soutien se traduit par l'attribution de trois types de subventions :

- Une **subvention de financement de l'action sociale du personnel** ;
- Une **subvention de financement de l'action collective de cohésion** ;
- Une **subvention compensatoire** liée à la mise à disposition de personnel, permettant au COS de faire face à l'obligation de remboursement des charges salariales des agents municipaux mis à disposition pour le fonctionnement de l'association.

Article 14 – Subvention annuelle pour l'action sociale du personnel

Convention / Action sociale du personnel

16/26

La Ville d'Orvault attribue au COS une subvention annuelle destinée à financer les prestations relevant de l'action sociale du personnel, telles que définies à l'article 3.1 de la présente convention.

14.1. Modalités de calcul

La subvention versée au COS est déterminée selon un **forfait unitaire** appliqué à chaque agent actif (non retraité) adhérent au COS au 31 décembre de l'année précédente (N-1).

Pour l'année 2025, ce forfait unitaire est fixé à 260,70 € (euros) par agent actif adhérent au COS au 31 décembre 2024.

A titre indicatif, le montant de la subvention versée en 2025 est donc fixé comme suit :

$537 \text{ agents actifs adhérents au COS au 31 décembre 2024} \times 260,70 \text{ euros} =$ $140\,000,00 \text{ €}.$

À partir de 2026, le forfait unitaire sera actualisé chaque année en fonction de l'évolution moyenne de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) observée sur l'année N-1.

14.2. Versement de la subvention

La subvention annuelle fait l'objet de deux versements :

- Un acompte correspondant à deux tiers du montant de la subvention versée au titre de l'année N-1 est versé avant le 31 mars de l'année N, sous réserve de l'adoption par le conseil municipal d'une délibération spécifique autorisant ce versement.
- Le solde de la subvention est versé après le vote du budget primitif de l'année N et l'adoption d'une délibération fixant le montant définitif de la subvention. Cette délibération ne saurait être soumise à l'approbation du conseil municipal tant que le COS n'a pas satisfait aux conditions fixées, et notamment à celles prévues à l'article 14.4 de la présente convention.

14.3. Mécanisme régulateur

Un mécanisme de régulation est institué afin de garantir que la subvention versée en N ne dépasse pas le niveau des dépenses d'action sociale effectivement constatées au cours de cette même année.

En conséquence, un ajustement est opéré en N+1, sous forme de prélèvement sur la subvention de l'année N+1, correspondant à l'éventuel excédent constaté.

14.4. Justificatifs

Le COS transmet à la Ville, au plus tard le 30 avril de l'année N+1, un bilan détaillé des prestations financées au titre de l'année N, accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation du niveau de dépenses.

Article 15 – Subvention annuelle pour les activités collective de cohésion

La Ville peut attribuer au COS une subvention spécifique destinée à financer les activités relevant de l'action collective de cohésion (anciennement dites « amicalistes »), ouvertes aux agents actifs et retraités.

15.1. Modalités d'attribution

Cette subvention fait l'objet d'une délibération annuelle du Conseil municipal, sur la base d'un dossier de demande présenté par le COS, comprenant :

- Le programme prévisionnel des activités ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les modalités de participation des bénéficiaires (agents et retraités).

Pour l'année 2025, le montant de cette subvention est fixé à 60 000 euros.

15.2. Conditions

La subvention ne peut couvrir l'intégralité des coûts des activités. Le COS doit prévoir une participation financière des bénéficiaires, modulée selon les ressources lorsque cela est pertinent.

Article 16 – Subvention compensatoire liée à la mise à disposition de personnel

Dans le cadre de la mise à disposition d'agents municipaux au bénéfice du Comité des Œuvres Sociales (COS), l'association est tenue de rembourser à la Ville les dépenses de personnel correspondantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Afin de soutenir le fonctionnement du COS et de préserver sa capacité d'action, la Ville attribue une **subvention compensatoire** destinée à couvrir la totalité des charges salariales liées à cette mise à disposition.

Le montant de cette subvention est déterminé annuellement, en cohérence avec les coûts réels supportés par la Ville en N-1. Il fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Convention / Action sociale du personnel

18/26

16.1. Dispositions financières applicables à l'exercice 2025 – Régularisation des charges de personnel mises à disposition (exercices 2021 à 2024)

Conformément aux principes de régularité budgétaire et aux recommandations de la Chambre régionale des comptes, le Comité des Œuvres Sociales (COS) s'engage à rembourser à la Ville d'Orvault, au cours de l'exercice 2025, les charges de personnel engagées par la Ville au titre de la mise à disposition gratuite d'agents municipaux pour les exercices 2021 à 2024, dans la limite de la prescription quadriennale.

Le montant de ce remboursement est établi sur la base de l'état récapitulatif suivant, incluant les charges salariales et sociales afférentes aux agents concernés :

Masse salariale mise à disposition du COS (en €, brut chargé)	2021	2022	2023	2024	Total
Budget principal- Chapitre 012	76 553,54 €	79 569,17 €	84 699,18 €	87 820,17 €	328 642,06 €

Conformément aux dispositions de l'article 16, la Ville apporte un soutien financier au COS pour lui permettre de faire face à cette obligation. Toutefois, au regard du niveau d'excédent de trésorerie constaté au sein de l'association, et dans un souci partagé de bonne gestion des ressources publiques, les parties conviennent que la trésorerie du COS doit être ramenée à un niveau de 50 000 euros au 31 décembre, un niveau jugé raisonnable pour assurer le fonctionnement courant de l'association.

En conséquence, la subvention compensatoire versée en 2025 est ajustée à due concurrence, afin de tenir compte de la capacité du COS à financer cette régularisation sur ses fonds propres.

Régularisation due par le COS en 2025, au titre des années 2021 à 2024 (A)	328 642,06 €
Trésorerie nette de l'association au 31 décembre 2024 (B)	183 371,00 €
Trésorerie nette cible après opération (objectif visé) (C)	50 000,00 €
Subvention exceptionnelle de la Ville en 2025 (D=A-B+C)	195 271,06 €

Article 17 – Adhésion des agents au COS

Convention / Action sociale du personnel

19/26

Conseil municipal du 15 décembre 2025

29/42

DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

Conseil municipal du 8 octobre 2026

33/46

DCM2026S5N34 – Action sociale du personnel – Résiliation de la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault

Le COS s'engage à mettre en place un dispositif formalisé d'adhésion pour les agents actifs et retraités souhaitant bénéficier des prestations.

L'adhésion donne lieu, pour les agents retraités tout au moins, au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le COS.

Le règlement de la cotisation est effectué directement par l'adhérent. Aucun prélèvement sur les traitements ou pensions ne peut être effectué par la Ville.

Cet engagement nécessitant une actualisation statutaire de l'association, il est convenu que ces dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2027 au plus tard.

Article 18 – Valorisation des concours en nature

La Ville valorise les concours en nature consentis au COS, notamment :

- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition de personnel ;
- L'accès à des moyens informatiques ou logistiques.

Ces apports sont intégrés dans le bilan annuel de l'association transmis au Conseil municipal (cf. article 14).

TITRE IV – SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION

Article 19 – Suivi de l'exécution de la convention

Le suivi de la présente convention est assuré conjointement par les représentants de la Ville d'Orvault et du COS. Il porte sur :

- La mise en œuvre effective des prestations d'action sociale et des activités de cohésion ;
- Le respect des engagements financiers et matériels ;
- La conformité des actions aux objectifs définis.

Un comité de suivi se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au moins une fois par an, pour examiner l'exécution de la convention, les éventuelles difficultés rencontrées et les ajustements à prévoir.

Article 20 – Contrôle de l'utilisation des fonds publics

Le COS s'engage à utiliser les subventions versées par la Ville exclusivement pour les actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Il transmet chaque année à la Ville, au plus tard le 30 avril de l'année N+1 :

- Un rapport d'activité détaillant les prestations réalisées et les bénéficiaires ;

Convention / Action sociale du personnel

20/26

- Un compte rendu financier certifié par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par le trésorier de l'association ;
- Un état récapitulatif des concours en nature (locaux, personnel, matériel).

La Ville se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à la vérification de l'usage des fonds publics.

Article 21 – Évaluation des prestations

Le COS s'engage à mettre en place des outils de suivi et d'évaluation des prestations, permettant d'apprécier :

- Le taux de recours aux prestations par les agents actifs et retraités ;
- La satisfaction des bénéficiaires ;
- L'adéquation des prestations aux besoins sociaux identifiés.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués à la Ville dans le cadre du rapport annuel.

Article 22 – Participation de la Ville aux travaux du Conseil d'administration du COS

Dans un objectif de transparence, de coordination et de suivi renforcé de l'action sociale du personnel, le COS s'engage à faire évoluer ses statuts afin de permettre la participation, à titre consultatif, de représentants de la Ville d'Orvault aux travaux de son Conseil d'administration.

Une fois par trimestre au moins, sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration :

- Le Maire d'Orvault ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Services (DGS) et la Directrice des Ressources Humaines.

Ces représentants assistent aux réunions avec voix consultative. Ils ne prennent pas part aux votes ni aux décisions internes de l'association, mais peuvent formuler des observations ou propositions relatives à la mise en œuvre de la convention, à la cohérence des prestations avec les politiques RH de la collectivité, et à la bonne utilisation des fonds publics.

Le COS s'engage à notifier à la Ville les dates des réunions du Conseil d'administration et à transmettre les ordres du jour et les comptes rendus.

Article 23 – Rôle du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial (CST) est informé annuellement du programme d'action sociale mis en œuvre par le COS et de son bilan. Il peut être consulté pour avis sur les évolutions du périmètre des prestations ou sur les modalités de financement.

TITRE V – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 24 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est reconduite tacitement à l'issue de cette période, sauf dénonciation expresse par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 25 – Modification de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention, notamment en ce qui concerne :

- le périmètre des prestations assurées par le COS,
- les modalités de financement,
- les conditions de mise à disposition de personnel ou de locaux,

doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités des deux parties, après avis du Comité Social Territorial.

Article 26 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, ou en cas d'irrespect persistant de ses obligations, l'autre partie peut procéder à la résiliation de plein droit de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'issue d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord contraire entre les parties.

La résiliation entraîne l'arrêt des versements restant à intervenir au titre de la subvention annuelle, sauf pour les sommes dues au titre de régularisations antérieures ou engagements déjà validés.

Fait à Orvault,

Le

Annette GADAIS

Présidente de l'association

Jean-Sébastien GUITTON

Maire d'Orvault

Convention / Action sociale du personnel

23/26

Conseil municipal du 15 décembre 2025

33/42

DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

Conseil municipal du 8 octobre 2026

37/46

DCM2026S5N34 – Action sociale du personnel – Résiliation de la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault

ANNEXE 1 – LISTE DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE COS

I. Prestations relevant de l'action sociale du personnel

Thématique	Prestation	Observation
Aides aux événements familiaux	Naissance	- TA Amiens 031079 du 04.11.2003 - Lettre Circulaire ACOSS 2009-003 du 13.01.2009
	Mariage / PACS	
	Retraite (<u>Jusqu'au 31 décembre 2025</u>)	
	Décès	
Aides aux vacances et à la garde d'enfant	Chèques vacances	- Articles L411-1 à L411-17 du Code du tourisme - Articles R411-1 à R411-8 du Code du tourisme - Article D411-6-1 du Code du tourisme - Article L411-10 du Code du tourisme - BO des impôts instruction 5F-3-12 du 27.01.2012
Aides à la scolarité	Carte cadeau rentrée scolaire (collège, lycée, études supérieures)	- TA Amiens 031079 du 04.11.2003 - Lettre Circulaire ACOSS 2009-003 du 13.01.2009
	Magazine pour les enfants entrant en CP	- TA Amiens 031079 du 04.11.2003 - Lettre Circulaire ACOSS 2009-003 du 13.01.2009
Aides exceptionnelles et secours	Secours attribués aux agents devant faire face à des difficultés financières passagères, en raison	- Circulaires FP du 29.03.1984 et du 26.07.1990

Convention / Action sociale du personnel

24/26

Conseil municipal du 15 décembre 2025

34/42

DCM2025S5N06 – Action sociale du personnel – Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et attribution de subventions

Conseil municipal du 8 octobre 2026

38/46

DCM2026S5N34 – Action sociale du personnel – Résiliation de la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault

	d'évènements imprévus et exceptionnels	
	Prêts à vocation sociale (sur avis de l'assistante sociale)	-Code monétaire et financier - art L 511-6 -QE 17563 JO (S) 06.04.2000 p 1278
Accès à la culture	Abonnements presse à des tarifs avantageux	Jusqu'au 31 décembre 2025.
Cadeaux de Noël	Cadeau de Noël aux enfants des agents.	- TA Amiens 031079 du 04.11.2003 - Lettre Circulaire ACOSS 2009-003 du 13.01.2009
	Cadeau de Noël aux agents.	- TA Amiens 031079 du 04.11.2003 - Lettre Circulaire ACOSS 2009-003 du 13.01.2009

II. Prestations relevant de l'action collective de cohésion

Ces prestations sont ouvertes aux agents actifs et si précisé, aux retraités adhérents du COS. Elles ne sont pas modulées selon les ressources et visent à renforcer le lien social et la convivialité.

1. Événements festifs

- Arbre de Noël (goûter, spectacle)
- Assemblée générale
- Sorties collectives (ex. : spectacles, salons)

Les agents retraités peuvent être conviés aux différents événements festifs et conviviaux organisés par le COS.

2. Billetterie et abonnements

- Billetterie à tarif réduit (cinéma, parcs, musées, spectacles)
 - o Cette prestation est ouverte aux agents retraités.

3. Séjours et voyages

- Locations saisonnières
- Week-ends et voyages organisés
- Box loisirs
 - o Ces prestations sont ouvertes aux agents retraités.

4. Location de matériel

- Location de jeux de lumières (avec contrat et caution)
- Participation aux frais de location de matériel de bricolage ou d'entretien.

5. Santé et qualité de vie au travail

- Activités bien-être et sport au travail
- Activités culturelles
- Actions de cohésion
- Partenariats visant à obtenir des tarifs réduits pour des activités sportives, culturelles ou des soins (exemple : soins ostéopathiques).
 - o Ces prestations sont ouvertes aux agents retraités.

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT
Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT
NANTES

CANTON
SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

14 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le quatorze décembre le Conseil Municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du sept décembre deux mil quinze, sous la présidence de M. Joseph PARPAILLON, Maire.

Etaient présents : Mme Monique MAISONNEUVE, M. Christian ARDOUIN, Mme Aliette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE Ménélec, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Pierre GADÉ, M. Dominique FOLLUT, M. Elié BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, Mme Marie-Françoise BRISAC, M. Patrick BRIATTRE, Mme Morgane FONTAINE, Mme Nadia HOUDOUX, M. Hugo OILLIC, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, Mme Florence CORMERAIS, M. Gérard PIERRE, Mme Béatrice DELABRIÈRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Louis RAMIN, M. Erwan HUCHET, Mme Armelle CHABIRAND, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Catherine HEUZEY
Mme Françoise MONGIN

donne procuration à
donne procuration à

Mme Monique MAISONNEUVE
Joseph PARPAILLON

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

24. Prestations d'action sociale au personnel

Monsieur BRISSON rapporte :

En application de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces dépenses sont obligatoires mais respectent le principe de libre administration des collectivités territoriales : les collectivités restent en effet libres de choisir le type de prestations qu'elles souhaitent développer, leurs modalités d'attribution ainsi que leur montant.

Aussi, conformément à l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale doit déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Par délibération du 25 juillet 1977 la Ville d'Orvault fixait les conditions de cette action sociale en faveur du personnel communal : s'appuyant sur des circulaires ministérielles du 30 avril 1976 et du 21 février 1977 aujourd'hui caduques, il convient de délibérer de nouveau afin d'asseoir juridiquement le versement de ces prestations.

Pour répondre à cette obligation d'action sociale, et dans un esprit de parité avec la fonction publique d'Etat, la Ville d'Orvault maintient comme référence les prestations attribuées aux fonctionnaires de l'Etat : concrètement, elle s'appuie sur la Circulaire du 24 décembre 2014 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

S'agissant de la « Prestation pour la garde de jeunes enfants », supprimée dans la fonction publique d'Etat en 2006 et remplacée par la mise en place du chèque emploi service universel (CESU), la Ville a décidé de continuer à proposer cette prestation, toujours dans le cadre du principe de libre administration.

La liste des prestations proposées et leurs modalités d'attribution sont listées en annexe de cette délibération.

DECISION

Sur proposition de la Commission ressources et administration, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser les prestations susvisées dans les conditions fixées par cette délibération
- **PROCEDE AUX REVALORISATIONS DES MONTANTS A VERSER** au regard de celles faites le cas échéant pour les fonctionnaires de l'Etat au titre des « Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune »

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 15 DEC. 2015

Et par publication le : 15 DEC. 2015

Extrait certifié conforme

Orvault, le 15 décembre 2015

Pour le Maire

Le Directeur Général



Jean-François MAISONNEUVE

Tableau récapitulatif des prestations d'action sociale réglementaire ou à réglementation commune (conditions et taux)

Référence circulaire du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
NOR : RDFF1427715C du 24 décembre 2014.

Effet : 1^{er} janvier 2015

Prestation	Conditions de ressources	Contributions d'attribution	Cumul	Modalités de versement	Montant
Allocation aux parents séjournant en maison de repos accompagnés de leur enfant	≤ IB 548	- Prescription médicale - Etablissement agréé par la Sécurité Sociale - Enfant < 5 ans au 1^{er} jour du séjour	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - avec prestation identique versée par l'employeur public (autre que FPT) : OUI dans la limite des dépenses réelles	- mensuelle à terme échu - ≤ 35 jours par an, - au titre de chacun des enfants < 5 ans	22,71 € par jour et par enfant
Séjours d'enfants : centre de vacances avec hébergement (colonies de vacances)	- quotient familial facultatif ou - IB ≤ 579	- > 4ans < 18 ans - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - centre de vacances agréé par le Ministère de la jeunesse et des sports	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - prise en charge totale par un autre organisme : NON - prise en charge partielle par un autre organisme : OUI dans la limite des dépenses réelles - avec les autres prestations au titre des séjours d'enfants : OUI	- ≤ 45 jours par an, - à terme échu, - versée soit directement, soit sous forme de subvention à l'organisme, - écrêtement possible	< 13 ans : 7,29 € par jour et par enfant ≤ 13ans ≤ 18 ans 11,04 € par jour et par enfant
Séjours d'enfants : centre de loisirs sans hébergement Stage sportif (1/2 journée)	- quotient familial facultatif ou - IB ≤ 579	- enfant < 18 ans - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - centre de loisirs agréé par le Ministère de la jeunesse et des sports	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - prise en charge totale par un autre organisme : NON - prise en charge partielle par un autre organisme : OUI dans la limite des dépenses réelles - avec les autres prestations au titre des séjours d'enfants : OUI	- à terme échu, - par moitié pour les ½ journées, - versée soit directement, soit sous forme de subvention à l'organisme, - sans limitation du nombre de journée par an, - écrêtement possible	- journée complète : 5,26 € - ½ journée : 2,65 € et par enfant

Prestation	Conditions de ressources	Contributions d'attribution	Cumul	Modalités de versement	Montant
Séjours d'enfants : centre familiaux de vacances agréés et gîtes de France	- quotient familial facultatif ou - IB ≤ 579	- enfant < 18 ans - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - centre agréé par le Ministère de la santé ou du tourisme, ou agréé gîte de France	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - prise en charge totale par un autre organisme : NON - prise en charge partielle par un autre organisme : OUI dans la limite des dépenses réelles - avec les autres prestations au titre des séjours d'enfants : OUI	- à terme échu, - ≤ 45 jours par an, - écrêtement possible	- pension complète 7,67 € - autre formule : 7,29 € par jour et par enfant
Séjours d'enfants dans le cadre du système éducatif	- quotient familial facultatif ou - IB ≤ 579	- enfant < 18 ans - séjours ≥ 5 jours sur tout ou partie de la période scolaire - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - classe agréée ou placée sous le contrôle du Ministère dont relève l'établissement	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - prise en charge totale par un autre organisme : NON - prise en charge partielle par un autre organisme : OUI dans la limite des dépenses réelles - avec les autres prestations au titre des séjours d'enfants : OUI	- avant le départ au vu d'une attestation d'inscription établie par le directeur d'école, - ≤ 21 jours par an, - 1 séjour par année scolaire, - écrêtement possible	≥ 21 jours : 75,57 € ≥ 5 < 21 jours : 3,59 € par jour
Séjours linguistiques	- quotient familial facultatif ou - IB ≤ 579	- enfant < 18 ans - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - séjour exclusivement pendant les vacances scolaires exceptions : voir fiche correspondante	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - prise en charge totale par un autre organisme : NON - prise en charge partielle par un autre organisme : OUI dans la limite des dépenses réelles - avec les autres prestations au titre des séjours d'enfants : OUI	- à terme échu, - versée soit directement sous forme de subvention à l'organisme, - ≤ 21 jours par an, - écrêtement possible	< 13 ans : 7,29 € ≥ 13 < 18 ans : 11,04 € par jour et par enfant

Prestation	Conditions de ressources	Contributions d'attribution	Cumul	Modalités de versement	Montant
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans		- perception de l'AAEH, - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires)	• avec les prestations légales servies à l'enfant : NON • avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON • avec une prestation similaire versée par l'employeur public (hors FPT) ou privé du conjoint ou concubin : OUI • avec les autres prestations servies au titre des enfants handicapés : OUI	- mensuelles comme l'AAEH, -ou au prorata du temps passé au foyer en cas de versement annuel de l'AAEH	158,89 € par mois
Allocation spéciale pour jeunes adultes		- agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - > 20 ans jusqu'à 27 ans - étudiant, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle - incapacité permanente ≥ 80% (« grand infirme ») - ou travailleur handicapé COTOREP - ou avis favorable d'un médecin agréé	• avec les prestations légales servies à l'enfant : NON • avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON • avec une prestation similaire versée par l'employeur public (hors FPT) ou privé du conjoint ou concubin : OUI • avec les autres prestations servies au titre des enfants handicapés : OUI	- mensuelles, - jusqu'au mois complet ou l'enfant atteint 27 ans	Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales
Séjours en centre de vacances spécialisés pour handicapés		- agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - enfant : droit à l'AAEH - ou incapacité permanente ≥ 80% (« grand infirme ») - ou travailleur handicapé COTOREP - ou avis favorable d'un médecin agréé	• avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON • avec une prestation similaire versée par l'employeur public (hors FPT) ou privé du conjoint ou concubin : OUI dans la limite des dépenses réelles, • avec les autres prestations servies au titre des enfants handicapés : OUI		20,80 € par jour

Prestation	Conditions de ressources	Contributions d'attribution	Cumul	Modalités de versement	Montant
Prestation pour la garde de jeunes enfants	Plafond de ressources (ménage ou parent isolé)	- mode de garde agréé, - enfant > 3 mois < 3 ans, - autre parent : exercice d'une activité professionnelle ou interruption temporaire de l'activité ou qualité d'étudiant ou de demandeur d'emploi	• avec les prestations légales : OUI (AFEAM notamment), • avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON, • avec prestation similaire versée par l'employeur public (hors FPT) ou privé : écrêtement de la prestation locale dans la limite du taux interministériel, • avec prestation similaire du CNAS : OUI dans la limite des dépenses réelles	- mensuelle à terme échu, - une prestation par enfant	2,68 € par jour et par enfant

Plafonds de ressources pour l'attribution de la prestation pour la garde de jeunes enfants					
Montant en euros	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus	Par enfant au-delà du 4ème
Un revenu (brut global)	18 712	19 629	21 010	22 652	+ 2 353
Deux revenus (brut global)	23 390	24 536	26 262	28 315	+ 2 353